

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 153 vom 3. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___153

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 153 du 3 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 153 del 3 luglio 2020

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE, TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL | 135 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal pénal fédéral admet un recours, interjeté en particulier selon l'art. 135 al. 3 let. b CPP, il rend une nouvelle décision ou annule la décision attaquée et la renvoie à l'autorité inférieure qui statue (art. 397 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération ; RS 173.71]). Le présent prononcé procède du renvoi ordonné par l'autorité judiciaire fédérale. Conformément aux réquisits de l'ordonnance du 11 novembre 2020, l'autorité de céans est tenue de motiver sa décision, soit de compléter sa motivation tenue pour insuffisante quant à l'indemnité allouée à Me Elodie Surchat, défenseur d'office de Celestine Obinna Emejuru, pour la procédure d'appel.

E. 1.5

heures et en corrigeant le temps d'audience d'appel.

E. 2

D'après l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaissant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_ 810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 ; ATF 121 I 1 consid. 3a). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4 ; TF 6B_ 810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modique et non seulement symbolique (ATF 137 III 185 consid. 5.1 ; ATF 132 I 201 consid. 8.6 ; TF 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201 ; TF 6B_ 810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4 ; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en

considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité (Hauser/Schweri/Hatmann, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (Valticos, Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12 LLCA). Dans le même temps, le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie-t-il d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (Weber, Commentaire bâlois, 5e éd., Bâle 2011, n. 39 ss art. 394 CO ; cf. également les décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2016.185 du 19 octobre 2016 consid. 3.2 et BB.2013.70 du 10 septembre 2013 consid. 3).

E. 3.1

Le Tribunal pénal fédéral a considéré que le motif de réduction retenu par la cour de céans, soit que le défenseur désigné d'office avait été secondé par une avocate-stagiaire, ne permettait pas de comprendre quelles opérations avaient ainsi été réduites ou supprimées, de manière à ne retenir que 15 heures d'activité d'avocat. Dans l'intervalle, c'est-à-dire dans le cadre du recours fédéral, le défenseur d'office a réduit la durée des opérations de sa note, en déduisant celles effectuées à double, c'est-à-dire par le défenseur et l'avocate-stagiaire ensemble, soit un entretien avec le prévenu de

E. 3.2

Me Elodie Surchat a produit une liste des opérations indiquant 23.68 heures de travail effectué par elle-même et 4 heures de travail effectué par Me Clelia Fumagalli, avocate stagiaire. La durée effectuée par l'avocate brevetée pour certaines opérations est trop élevée. Le poste « Examen jurisprudence récente CAPE » du 30 juin 2020, pour lequel l'avocate a consacré 3 heures, sera réduit à 1 heure. D'une part, le Tribunal fédéral a posé des critères précis en matière de fixation de peines sanctionnant un trafic de stupéfiants. D'autre part, la comparaison des peines avec d'autres causes est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances (TF 6B_963/2019 précité consid. 3.3.1; TF 6B_138/2019 du 6 août 2019 consid. 3.1.1). Partant, il n'était pas nécessaire à l'avocate de consacrer 3 heures d'activité, dans le but de se livrer à une comparaison de peine avec celles infligées dans des jugements rendus par la cour de céans. Le poste "Préparation audience et plaidoirie" du 2 juillet 2020, pour lequel l'avocate a consacré 8 heures, est excessif, dès lors que c'est le même mandataire qui a effectué le travail en première et en deuxième instance et qu'il connaissait ainsi bien le dossier. Il ne sera retenu que 4 heures pour ce poste. En outre, il sera tenu compte d'1 heure, et non de 2 heures, pour les opérations post-audience d'appel, durée raisonnablement nécessaire et usuellement admise. En définitive, il sera retenu 16.68 heures d'activité d'avocat breveté et 4 heures d'activité d'avocat stagiaire. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ;

BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 3'446 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 68 fr. 90, et deux vacations à 120 fr., soit 240 fr., de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 4'044 fr. 10, TVA par 7,7 % incluse.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le chiffre V du dispositif du jugement d'appel rendu le 3 juillet 2020 doit être modifié en ce sens que l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel allouée à Me Elodie Surchat est arrêtée à 4'044 fr. 10, TVA et débours inclus. Les frais de la présente procédure en fixation de l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.